

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF VERSAILLES						
NATURE	Jugement	N°	0504207	DATE	7/3/2007		
AFFAIRE							

Vu la requête, enregistrée le 11 mai 2005, présentée pour Mme L., par Me Latremouille ; Mme L. demande au tribunal :

1 °) de condamner la commune d'Évry à lui verser la somme de 17.263,66 euros au titre de dommages et intérêts ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Evry la somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la commune d'Evry a illégalement mis fin à son détachement en qualité de directrice de crèche ; qu'elle ne peut se voir reprocher d'avoir manqué à son devoir de neutralité au seul motif qu'elle a discuté des fêtes de Noël avec ses collègues et remis à l'une d'elle, sur sa demande, un livret paroissial ; que les faits qui lui sont reprochés ne justifient pas même un avertissement ; que, du fait de la décision illégale de la commune de mettre fin à son détachement sans préavis, elle a été privée d'une prime pour un montant de 1.263,66 euros ; qu'elle a subi un préjudice moral qui ne saurait être évalué à moins de 8.000 euros ; qu'elle se trouve désormais dans une situation délicate envers son employeur d'origine, la Ville de Paris, qui l'a suspendue de ses fonctions jusqu'au 17 avril 2005 ; qu'elle se trouve ainsi placée dans une situation très défavorable en termes d'évolution de carrière et de responsabilité ; qu'à ce titre, elle sollicite une indemnité de 8.000 euros ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 septembre 2005, présenté pour la commune d'Evry, qui conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de Mme L. la somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la commune d'Evry soutient qu'il a été mis fin au détachement de Mme L. en raison de son attitude contraire au principe de neutralité, à la suite d'une intervention syndicale, de la plainte de deux agents de la crèche dirigée par la requérante et d'un rapport du directeur des ressources humaines de la commune ; que les faits reprochés à Mme L. sont établis ; que la décision contestée n'est pas entachée d'erreur d'appréciation ; que les préjudices allégués ne sont pas établis ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 mars 2006, présenté pour Mme L. qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et soutient, en outre, que les témoignages versés au dossier par la commune émanent d'agents avec lesquels elle était en conflit au sein de la crèche et qui ont saisi un prétexte pour tenter d'obtenir son départ ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 février 2007 :

- le rapport de M. Berthon, rapporteur ;
- les observations de Me Latremouille pour Mme L. ;
- les observations de Me Saïd pour la commune d'Evry ;
- et les conclusions de M. Marchand, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme L., puéricultrice de classe normale au sein de la ville de Paris a été placée en détachement pour une période d'un an auprès de la commune d'Evry à compter du 1^{er} novembre 2004 ; que, dans le cadre de ce détachement, Mme L. a exercé les fonctions de directrice de la crèche des Champs-Élysées à Evry ; que, le 14 février 2005, le maire de la commune d'Evry a mis fin au détachement de Mme L. à compter du 5 mars 2005, au motif qu'elle ne s'était pas conformée au principe de neutralité dans l'exercice de ses fonctions ; que Mme L. demande au tribunal de condamner la commune à réparer le préjudice qu'elle dit avoir subi en raison de l'illégalité de ladite décision ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du décret susvisé du 13 janvier 1986, dans sa rédaction applicable en l'espèce, issue du décret n°2003-52 du 13 janvier 2003 : " Sous réserve des dispositions de l'article II, il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant à la demande soit de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit de l'administration d'origine. Sauf dans le cas de faute grave commise dans l'exercice des fonctions, cette demande de remise à la disposition de l'administration d'origine doit être adressée à

l'administration intéressée au moins trois mois avant la date effective de cette remise à disposition." qu'il résulte de ces dispositions que l'administration peut à tout moment mettre fin à un détachement, à condition toutefois de le faire pour un motif tiré de l'intérêt du service ;

Considérant que le principe de liberté de conscience découlant de l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et du préambule de la Constitution de 1946 repris par la Constitution du 4 octobre 1958 bénéficie à tous les agents publics ; que, toutefois, le principe de laïcité de la République, confirmé par l'article 1^{er} de la Constitution, qui a pour corollaire nécessaire le principe de neutralité des services publics, fait obstacle à ce que les agents publics disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ; que, pour apprécier la gravité d'un manquement au principe de neutralité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce et, notamment, de la nature et du degré du caractère ostensible de la manifestation des croyances religieuses ainsi que de la nature des fonctions exercées ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le maire de la commune d'Evry a mis fin au détachement de Mme L. au motif que celle-ci avait, dans l'exercice de ses fonctions, encouragé deux des agents se trouvant sous sa responsabilité à rejoindre l'église Saint-Denys de la Chapelle et leur avait, à cet effet, remis un livret paroissial ; que ces faits sont corroborés par les agents concernés ; que si Mme L. fait valoir qu'elle était en conflit avec ces agents en raison de sa volonté d'imposer une nouvelle organisation du travail au sein de la crèche et que leur témoignage ne viserait qu'à l'écarter de son poste, elle n'apporte pas d'élément probant au soutien de ces allégations ; que, par suite, la matérialité des faits retenus par la commune pour mettre fin au détachement de Mme L. doit être regardée comme établie ; que, dans ces conditions, le maire de la commune d'Evry a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider de mettre fin dans l'intérêt du service au détachement de Mme L. ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme L. n'est pas fondée à soutenir que la décision mettant fin à son détachement serait entachée d'une illégalité de nature à engager la responsabilité de la commune d'Evry ; que, par suite, les conclusions indemnitaires de Mme L. ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de commune d'Evry, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par Mme L., au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de Mme L. la somme demandée par commune d'Evry ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme L. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune d'Evry tendant à la condamnation de Mme L. au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 ; Le présent jugement sera notifié à Mme Monique L. et à la commune d'Evry